

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 031-2012/ARMP/CRD DU 29 AOUT 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES
N° 001/TGC/DG/PRMP DU 11 AVRIL 2012 RELATIF A LA FOURNITURE
DES REGULATEURS DE TENSION (LOT UNIQUE), N° 002/TGC/DG/PRMP
DU 11 AVRIL 2012 RELATIF A LA FOURNITURE DES CABLES MICS ET
CABLES ELECTRIQUES (LOTS N° 1 ; N° 2 ET N° 3) ET
N° 005/TGC/DG/PRMP DU 12 AVRIL 2012 RELATIF A LA FOURNITURE
DES GROUPES ELECTROGENES (LOTS N° 1 ET N° 2) LANCES PAR LA
SOCIETE TOGO CELLULAIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE datée du 22 août 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1028 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 22 août 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1028, Monsieur Sényo K. WOZUFIA, directeur général de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, a introduit un recours en contestation des résultats des appels d'offres n° 001/TGC/DG/PRMP du 11 avril 2012 relatif à la fourniture des régulateurs de tension (lot unique), n° 002/TGC/DG/PRMP du 11 avril 2012 relatif à la fourniture des câbles MICs et câbles électriques (lots n° 1, n° 2 et n° 3) et n° 005/TGC/DG/PRMP du 12 avril 2012 relatif à la fourniture des groupes électrogènes (lots n° 1 et n° 2) lancés par la société TOGO CELLULAIRE.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 687/TGC/DG/PRMP du 06 août 2012, la personne responsable des marchés publics de TOGO CELLULAIRE a informé l'entreprise COMELEC ELECTRICITE des résultats des appels d'offres susmentionnés et corrélativement le rejet de ses offres ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 07 août 2012 à 0 heure pour expirer le 28 août 2012 à 0 heure.



2

Considérant que le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE est enregistré le 22 août 2012 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susmentionné du code des marchés publics, il convient de dire qu'il a été exercé dans le délai réglementaire ;

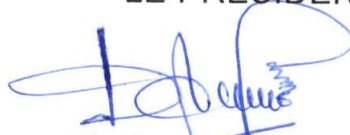
Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution des marchés en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise COMELEC ELECTRICITE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation des marchés sus-indiqués jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, à la société TOGO CELLULAIRE, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU